

Conditions générales de ventes

Clause N. 1 : Objet, champ d'application, définitions, acceptation et préséance

1.1 Objet, champ d'application et définitions — Les présentes conditions générales de vente (les « CGV ») de SEVP INC. (ci-après « SEVP ») constituent le socle unique de la relation commerciale et régissent l'ensemble des soumissions, devis, propositions, ventes de biens et prestations de services de SEVP à son client (ci-après le « Client »). Les « Services » désignent les services de maintenance, de réparation, de réfection, de rebobinage et de mise à l'essai de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs, de transformateurs et d'autres composants bobinés, le soutien technique, de même que la vente de moteurs, de génératrices, de pièces et de produits neufs. Les CGV sont accessibles en tout temps sur le site Web de SEVP, à l'adresse https://sevp.ca/?page_id=1880, dont le lien est reproduit sur chaque soumission, devis et bon de commande afin de permettre au Client d'en prendre connaissance avant de passer commande. Elles détaillent les droits et obligations de SEVP et du Client relativement aux Services et à l'approvisionnement mentionnés dans la proposition.

1.2 Acceptation sans réserve — Constituent une acceptation sans réserve et irrévocable des CGV, des prix de SEVP et de l'ensemble de ses termes et conditions, l'un ou l'autre des actes suivants : (i) l'acceptation d'une soumission, d'un devis ou d'une proposition de SEVP; (ii) l'acceptation, la signature ou la confirmation par le Client d'un bon de commande émis par SEVP, ou la transmission par le Client de son propre bon de commande; (iii) le fait de laisser SEVP entreprendre ou exécuter les Services, ou de lui en confier l'exécution; ou (iv) tout paiement, même partiel. Le Client reconnaît avoir eu accès aux CGV au moyen du lien indiqué sur la soumission, le devis ou le bon de commande, en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant de passer commande.

1.3 Préséance — Les CGV ont préséance sur tout document émanant du Client, notamment ses conditions générales d'achat, bons de commande, formulaires, courriels ou autres documents, quels qu'en soient la date ou le contenu, et ce, même lorsqu'un tel document contient une stipulation prévoyant que les conditions du Client prévalent. Toute stipulation de cette nature est réputée sans effet à l'égard de SEVP.

1.4 Rejet des conditions contraires — Toute condition, mention ou stipulation figurant dans un bon de commande ou dans tout autre document du Client qui serait différente, additionnelle ou contraire aux CGV est expressément rejetée et demeure inopposable à SEVP, à moins d'avoir été acceptée expressément, par écrit et par un représentant autorisé de SEVP. Le silence de SEVP, de même que le commencement ou l'exécution des Services, la livraison des biens ou l'émission d'une facture, ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une acceptation, expresse ou tacite, des conditions du Client.

1.5 Modification et non-renonciation — Aucune dérogation, modification ou renonciation aux CGV n'est opposable à SEVP à moins de figurer dans un écrit signé par un représentant autorisé de SEVP. Le fait pour SEVP de ne pas se prévaloir de l'une des CGV ne constitue pas une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Clause N. 2 : Prix

Les prix des Services ou marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la proposition. Ils sont libellés en devises canadiennes et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés des taux de taxes provinciales et fédérales en vigueur. SEVP s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Certains paramètres tel que le taux de change, les coûts des matériaux, le facteur cuivre peuvent influencer les propositions initiales. En cas d'annulation d'une commande, les frais encourus à cette date seront facturés au Client. En cas de demande de service annulée ou de réparation non effectuée, les frais encourus pour l'inspection et l'administration seront facturés au Client.

Clause N. 3 : Modalités de paiement

À moins d'entente écrite avec SEVP, tout paiement devra être effectué Net 30 jours après la date de facturation. Sauf entente écrite, aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La date de facturation correspondra à la date de livraison de l'unité. Dans les cas où le Client s'occupe du ramassage de son unité ou encore où la livraison de l'unité était retardée par le Client, la date de facturation correspondra à la date où l'unité est prête à être livrée. En cas de défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, le Client s'engage à payer des frais d'intérêt de 15 % l'an sur toute somme en souffrance, calculés à compter de la date d'échéance et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de retard dans les modalités de paiement prévues ci-dessus, et outre les frais d'intérêt pouvant être réclamés conformément à ce qui précède, SEVP peut choisir, à sa seule discrétion, de suspendre les Services sans avis ni délai, et ce, jusqu'à ce que le Client lui paie toute somme qui lui est due, ou de résilier tout bon de commande en cours conformément à la Clause N. 8 (Résiliation). La responsabilité de SEVP ne peut en aucun cas être engagée du fait d'une telle suspension ou résiliation.

Clause N. 4 : Clause de réserve de propriété

SEVP demeure en tout temps propriétaire des matériaux utilisés dans le cadre des Services, et ce, jusqu'au paiement final de tout montant dû par le Client aux termes des présentes. La reprise des biens en exécution de la réserve de propriété s'effectue selon les règles du Code de procédure civile et, si applicables, de la Loi sur la protection du consommateur. Malgré l'exercice du droit de réserve de propriété, SEVP conserve toute somme reçue à titre de dommages-intérêts liquidés.

Clause N. 5 : Livraison

Le délai de livraison indiqué sur la proposition n'est donné qu'à titre indicatif. Lors de la réception du bon de commande, une estimation de la date de livraison sera effectuée par SEVP, ce délai n'est aucunement garanti. Par voie de conséquence, tout retard dans la livraison des Services ou produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;

- l'annulation de la commande.

En cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de commande à réception desdites marchandises. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR adressé à SEVP.

Clause N. 6 : Garanties

- Services et réparations :
 - Les équipements tel que moteurs électriques, générateurs électriques, transformateurs et autres composantes bobinées sont garanties douze (12) mois à compter de la date de mise en fonction de l'unité ou un délai maximum de 18 mois après facturation de l'unité.
 - Tout autres équipements sont garantis trois (3) mois à compter de la date de livraison de l'unité.
 - Toutes les garanties s'appliquent uniquement sur les travaux effectués.
 - Dans le cas d'une demande de garantie, celles-ci devra être traitée par SEVP. Aucune prise en charge par un tiers ne sera acceptée. De plus, aucune réparation ou autres ne devront avoir été effectués par le Client ou un tiers.
- Produits neufs : Les équipements neufs ou composantes neuves sont garanties par le manufacturier d'origine. Les termes de garanties correspondent à ceux fournies par le manufacturier. Aucune garantie n'est fournie par SEVP.

Clause N. 7 : Responsabilités limitées

La responsabilité globale de SEVP pour toute réclamation ou tout dommage découlant de l'exécution des Services sera limitée à la valeur de ses Services, mais n'excèdera en aucun cas la somme totale de 100 000.00\$ (Cent mille dollars CAN). Aucune réclamation ne pourra être effectuée au-delà de 12 mois à compter de la date de mise en fonction de l'unité ou un délai maximum de 18 mois après facturation de l'unité. Que ce soit lors de l'exécution d'un service, d'une réparation, d'une fourniture de composantes ou d'un produit neuf, SEVP mais aussi ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants, ses sociétés affiliés ou ses fournisseurs ne seront en aucun temps responsables directement ou indirectement pour les arrêts de productions, les pertes de production, les pertes de profits ou tout autres problématiques ou dommages causés par ceux-ci.

Clause N. 8 : Résiliation

8.1 Résiliation et suspension pour défaut — SEVP peut, à sa seule discrétion et sans préjudice de ses autres droits et recours, suspendre l'exécution ou résilier de plein droit, en tout ou en partie, tout bon de commande ou toute entente alors en cours, dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le Client fait défaut de payer à l'échéance toute somme due à SEVP, que ce soit en vertu de ce bon de commande ou de tout autre bon de commande; (ii) le Client fait défaut de respecter l'une quelconque de ses obligations aux termes des présentes; ou (iii) le Client devient insolvable, cesse ses activités, fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation.

8.2 Défaut croisé — Un défaut de paiement à l'égard d'un seul bon de commande constitue un défaut à l'égard de l'ensemble des bons de commande alors en cours entre les parties. SEVP peut alors suspendre ou résilier l'un quelconque ou la totalité de ces bons de commande, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

8.3 Effets — En cas de suspension ou de résiliation, toutes les sommes dues à SEVP deviennent immédiatement exigibles, sans autre avis ni mise en demeure. Le Client demeure tenu de payer les Services rendus et les biens livrés ou commandés jusqu'à la date de résiliation, de même que les frais et débours engagés par SEVP. La résiliation est sans effet sur les droits de SEVP au titre de la réserve de propriété prévue à la Clause N. 4. La responsabilité de SEVP ne peut en aucun cas être engagée du fait d'une telle suspension ou résiliation.

General SEVP Sales Terms and Conditions

Clause 1: Purpose, Scope, Definitions, Acceptance and Precedence

1.1 Purpose, Scope and Definitions — These general terms and conditions of sale (the "GTC") of SEVP INC. (hereinafter "SEVP") form the sole basis of the commercial relationship and govern all quotations, estimates, proposals, sales of goods and provision of services by SEVP to its client (hereinafter the "Client"). The "Services" mean the maintenance, repair, refurbishment, rewinding and testing of electric motors, generators, alternators, transformers and other winding components, technical support, as well as the sale of motors, generators, parts and new products. The GTC are available at all times on SEVP's website, at https://sevp.ca/?page_id=1880, the link to which is reproduced on each quotation, estimate and purchase order so that the Client may review them before placing an order. They set out the rights and obligations of SEVP and the Client with respect to the Services and the supplies mentioned in the proposal.

1.2 Unreserved Acceptance — Each of the following constitutes the Client's unreserved and irrevocable acceptance of the GTC, of SEVP's prices and of all of its terms and conditions: (i) acceptance of a quotation, estimate or proposal of SEVP; (ii) the Client's acceptance, signature or confirmation of a purchase order issued by SEVP, or the Client's transmission of its own purchase order; (iii) allowing SEVP to begin or perform the Services, or entrusting SEVP with their performance; or (iv) any payment, even partial. The Client acknowledges having had access to the GTC by means of the link indicated on the quotation, estimate or purchase order, having reviewed them and having accepted them before placing an order.

1.3 Precedence — The GTC take precedence over any document issued by the Client, including its general purchase conditions, purchase orders, forms, emails or other documents, regardless of their date or content, and even where such a document contains a provision stating that the Client's conditions prevail. Any such provision is deemed to be of no effect as against SEVP.

1.4 Rejection of Conflicting Conditions — Any condition, statement or provision contained in a purchase order or any other document of the Client that differs from, adds to, or conflicts with the GTC is expressly rejected and remains unenforceable against SEVP, unless expressly accepted in writing by an authorized representative of SEVP. SEVP's silence, as well as the commencement or performance of the Services, the delivery of goods or the issuance of an invoice, shall in no case be construed as acceptance, express or implied, of the Client's conditions.

1.5 Amendment and No Waiver — No waiver of, departure from, or amendment to the GTC is enforceable against SEVP unless set out in a writing signed by an authorized representative of SEVP. SEVP's failure to rely on any of the GTC shall not constitute a waiver of its right to do so subsequently.

Clause 2: Prices

The prices of the Services or goods sold are those in effect on the date of the proposal. They are quoted in Canadian dollars and are exclusive of taxes. Consequently, they will be increased by the applicable provincial and federal tax rates. SEVP reserves the right to modify its prices at any time. Certain factors, such as exchange rates, material costs, and the copper factor, may influence initial quotes. In the event of order cancellation, the Client will be billed for any costs incurred up to that date. In the event of a cancelled service request or a repair request that is not performed, the Client will be billed for any inspection and administrative costs incurred.

Clause 3: Payment Terms

Unless otherwise agreed in writing with SEVP, all payments are due NET 30 days from the invoice date. No discount will be granted for early payment unless otherwise agreed in writing. The invoice date will be the date of delivery of the unit. In cases where the Client arranges for the pickup of their unit or where delivery is delayed by the Client, the invoice date will be the date the unit is ready for delivery.

In the event of total or partial non-payment by the due date, the Client undertakes to pay interest charges of 15% per annum on any overdue amount, calculated from the due date and without any prior formal notice being required.

In the event of a delay in the payment terms provided above, and in addition to the interest charges that may be claimed in accordance with the foregoing, SEVP may elect, in its sole discretion, to suspend the Services without notice or delay, until the Client has paid all amounts owing to it, or to terminate any purchase order in progress in accordance with Clause 8 (Termination). SEVP shall in no event be held liable as a result of any such suspension or termination.

Clause 4: Retention of Title Clause

SEVP shall at all times remain the owner of the materials used in connection with the Services, until final payment of all amounts owed by the Client under these terms. The repossession of goods pursuant to the retention of title is carried out in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure and, where applicable, the Consumer Protection Act. Notwithstanding the exercise of the retention of title right, SEVP retains any amounts received as liquidated damages.

Clause 5: Delivery

The delivery time indicated on the proposal is for informational purposes only. Upon receipt of the Purchase Order, SEVP will provide an estimated delivery date; this date is not guaranteed. Consequently, any delay in the delivery of Services or products shall not entitle the Client to:

- compensation for damages;
- Order cancellation.

In the event of missing or damaged goods during transport, the Client must make all necessary reservations on the delivery note upon receipt of said goods. These reservations must also be confirmed in writing within five days of delivery by registered mail with return receipt requested, addressed to SEVP.

Clause No. 6: Warranties

- Services and repairs:

- Equipment such as electric motors, electric generators, transformers, and other winded components is warranted for twelve (12) months from the date the unit is placed into operation or for a maximum of 18 months after the unit is invoiced. Whichever occurs first.
- All other equipment is warranted for three (3) months from the date of the unit's delivery.
- All warranties apply only to work performed.
- In the event of a warranty claim, it must be processed by SEVP. No third-party claims will be accepted. Furthermore, no repairs or other work must have been carried out by the Client or a third party.

- New Products: New equipment or new components are guaranteed by the original manufacturer. The warranty terms correspond to those provided by the manufacturer. SEVP provides no additional warranty beyond that offered by the original manufacturer

Clause No. 7: Limited Liability



SEVP's total liability for any claim or damage arising from the performance of Services shall be limited to the value of said Services but shall, in no event, exceed the total sum of \$100,000.00 (one hundred thousand Canadian dollars). No claim may be made more than 12 months after the date the unit is put into operation or more than 18 months after the unit is invoiced.

Whether in the course of performing services, making repairs, or supplying components or new products, SEVP — as well as its directors, officers, employees, representatives, affiliates, or suppliers—shall at no time be held liable, directly or indirectly, for production stoppages, production losses, lost profits, or any other issues or damages resulting therefrom.

Clause No. 8: Termination

8.1 Termination and Suspension for Default — SEVP may, in its sole discretion and without prejudice to its other rights and remedies, suspend performance or terminate as of right, in whole or in part, any purchase order or agreement then in progress, in any of the following cases: (i) the Client fails to pay when due any amount owed to SEVP, whether under that purchase order or any other purchase order; (ii) the Client fails to perform any of its obligations under these terms; or (iii) the Client becomes insolvent, ceases its operations, makes an assignment of its property, or becomes subject to insolvency, bankruptcy or liquidation proceedings.

8.2 Cross-Default — A payment default in respect of a single purchase order constitutes a default in respect of all purchase orders then in progress between the parties. SEVP may then suspend or terminate any or all of such purchase orders, without incurring any liability.

8.3 Effects — Upon suspension or termination, all amounts owed to SEVP become immediately due and payable, without further notice or formal demand. The Client remains liable to pay for the Services rendered and the goods delivered or ordered up to the date of termination, as well as the costs and disbursements incurred by SEVP. Termination does not affect SEVP's rights under the retention of title set out in Clause 4. SEVP shall in no event be held liable as a result of any such suspension or termination.